

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

ACCOS
Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Décision du 5 janvier 2009 concernant l'application de l'article 11 de la loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament

NOR : SJSX0930072S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu le décret du 25 juillet 2007 paru au *Journal officiel* du 27 juillet 2007 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'article L. 165-5 du code de la sécurité sociale issu de l'article 11 de la loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament,

Décide :

Article 1^{er}

L'union du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris-région parisienne ainsi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Rhône sont désignées pour assurer, à compter du 1^{er} janvier 2009, l'encaissement de la pénalité conformément à la répartition figurant dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

Le directeur,
P. RICORDEAU